

- condamner la défenderesse à adopter une nouvelle décision en l'espèce, dans le respect des conclusions du Tribunal, et notamment en effaçant la phrase contestée du rapport de notation de la requérante;
- condamner Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 3 février 2015 — ZZ/Commission

(Affaire F-20/15)

(2015/C 127/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion au grade AD13 dans le cadre de l'exercice de promotion 2014.

Conclusions de la partie requérante

- Constaté l'illégalité de la Décision de la Commission du 16 décembre 2013 portant les DGE de l'article 45 et de la successive Communication à la Commission du 18 décembre 2013 modifiant les règles relatives à la composition des cabinets des Membres de la Commission et aux porte-paroles;
- annuler la décision subséquente de l'AIPN, notifiée le 24 juin 2014, de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion vers les grades AD 13 dans le cadre de l'exercice annuel de promotion 2014 prévu à l'article 45 du Statut, dans la mesure dans laquelle cette décision ne considère pas le requérant comme exerçant des responsabilités particulières donnant lieu à son classement dans un emploi type de «chef d'unité ou équivalent» ou «conseiller ou équivalent» par assimilation au classement fait pour les fonctionnaires étant détachés aux cabinets conformément à la communication de la Commission du 18 décembre 2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 5 février 2015 — ZZ/Comité des Régions

(Affaire F-21/15)

(2015/C 127/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Comité des Régions

Objet et description du litige

L'annulation de la décision constatant que le requérant ne pouvait plus, depuis sa promotion au grade AST 5, prétendre à l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires et demande de réparation pour le préjudice matériel et moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision n° 0112/2014 supprimant l'indemnité forfaitaire du requérant pour heures supplémentaires avec effet au 1/7/2014, adoptée le 3/6/2014 par le Directeur f.f. de l'Administration et des Finances;
- condamner le Comité des Régions à payer au requérant à nouveau cette indemnité avec effet à partir de la même date, ainsi que des intérêts au taux des opérations de refinancement de la BCE sur le montant correspondant aux indemnités qui ne lui seront pas accordées, à dater du jour où elles auraient dû l'être et jusqu'à complet paiement;
- condamner le Comité des Régions à payer au requérant en réparation du préjudice matériel susceptible de résulter pour lui de la décision litigieuse une somme évaluée provisoirement à 1 000 euros et en réparation de son préjudice moral une somme dont le Tribunal appréciera le montant;
- condamner le Comité des Régions aux dépens.

Recours introduit le 6 février 2015 — ZZ/Parlement**(Affaire F-22/15)**

(2015/C 127/59)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision fixant les droits du requérant pour le remboursement des frais de voyage annuels en application de l'article 8 de l'annexe VII, du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par le règlement n° 1023/2013 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires et le RAA.

Conclusions de la partie requérante

- Déclare illégal et inapplicable l'article 8 de l'annexe VII du statut;
- annuler la décision supprimant tout remboursement des frais de voyages annuels du requérant à compter de l'année 2014;
- condamner le Parlement aux dépens.

Recours introduit le 9 février 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-23/15)**

(2015/C 127/60)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: C. Mourato, avocat)